



## Arrêté municipal AMP 21-DST-025 Déjections canines et équines sur les espaces ouverts au public

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Conseiller départemental, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2224-17 et suivants aux termes desquels la police municipale a pour fonction d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

**Vu** les décrets 92-377 du 1er avril 1992 et 2015-337 du 25 mars 2015 relatifs à l'abandon des ordures, déchets et autres objets ;

**Vu** la circulaire n° 85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable ;

**Vu** le Règlement sanitaire départemental de Maine et Loire précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques ou privées ;

**Vu** l'arrêté municipal 2010-008 du 7 septembre 2010 interdisant les déjections canines sur l'ensemble du territoire communal à l'exception des caniveaux et fixant les obligations et responsabilités des tiers dans ce domaine ;

**Considérant** que la salubrité et l'hygiène publiques sont essentielles à la qualité de vie des habitants, que seuls le civisme et le concours de tous associés aux mesures prises par les autorités sont garants de résultats satisfaisants ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la salubrité et l'hygiène publiques concurremment avec les autres autorités compétentes en publiant et appliquant les lois et règlements de la police, en rappelant les habitants et usagers à leur observation et en les sensibilisant aux obligations imposées dans l'intérêt de tous ;

**Considérant** qu'il importe de préserver l'environnement et qu'il y a lieu, en conséquence, de préciser, en complément des mesures émises par les autorités compétentes susdites, les dispositions relatives aux déjections animales sur l'ensemble des espaces ouverts au public du territoire communal ;

### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté municipal 2010-008 du 7 septembre 2010 susvisé lequel est abrogé.

**Article 2** – Sur l'ensemble des espaces ouverts au public du territoire communal, notamment les voies publiques, piétonnes ou non, ainsi que leurs trottoirs et caniveaux, de même que les squares, parcs, jardins et aires de loisirs, les déjections canines et équines sont interdites.

**Article 3** - En cas de souillures, toute personne accompagnée d'un chien doit obligatoirement procéder sans délai au ramassage des déjections et les jeter, enveloppées dans un contenant étanche et hermétique adapté, soit avec ses ordures ménagères, soit dans une corbeille ou une poubelle du domaine public (distributeurs de sacs canicrottes dans les quartiers à la disposition du public).

**Article 4** – De même, l'accompagnateur de tout équidé doit mettre en œuvre tous moyens nécessaires à la préservation de la propreté de ces espaces ouverts au public, particulièrement sur les voies et sites publics précisés à l'article 2.

**Article 5** – Toute infraction au présent arrêté sera passible d'une amende prévue au Code pénal et fera en conséquence l'objet d'une verbalisation par les services de police habilités.

**Article 6** – La mise en place et l'entretien de la signalisation adaptée à la réglementation susdite seront assurés par les services municipaux.

**Article 7** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de la Police Municipale et Rurale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera transmis.

**Article 8** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé le 27 janvier 2021

Pour le maire,  
L'adjoint délégué à la transition écologique  
Robert DESOEUVRE

